

Québec, le 6 novembre 2007

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ  
et à la taxe sur les primes d'assurance  
Honoraires payables à un courtier en assurance  
de dommages  
N/Réf. : 06-0102571

---

\*\*\*\*\*,

La présente donne suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C. 1985, c. E-15) et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; la « Loi ») à l'égard de montants payables à \*\*\*\*\*, cabinet inscrit auprès de l'Autorité des marchés financiers dans la discipline de l'assurance de dommages.

Notre compréhension des faits, tels que décrits dans votre lettre, est la suivante.

- L'activité principale de votre cabinet est d'obtenir, auprès de différents assureurs, des couvertures d'assurance pour ses clients.
- Lorsque votre cabinet facture une prime d'assurance à un client, il facture également la taxe sur les primes d'assurance applicable sur celle-ci au taux de 9 % ou, s'il s'agit d'une prime d'assurance automobile, au taux de 5 %.
- Généralement, la prime d'assurance que votre cabinet facture à un client comprend la commission qui est payable à votre cabinet par l'assureur. Votre cabinet facture donc la taxe sur les primes d'assurance sur cette commission.
- Toutefois, dans certaines circonstances, il peut arriver que la prime d'assurance que votre cabinet facture à un client ne comprenne pas de commission. Dans cette situation, votre cabinet facture des honoraires au client

pour ses services et facture la taxe sur les primes d'assurance seulement sur la prime d'assurance. Ces services consistent à obtenir une couverture d'assurance pour le client et à administrer, sur une base régulière, toutes les activités reliées à cette couverture d'assurance.

- Il peut arriver également que votre cabinet facture des frais additionnels à un client, en plus de la commission qui est comprise dans la prime d'assurance et qui est payable par l'assureur. Cette situation peut se produire lorsque votre cabinet juge que la commission n'est pas suffisante pour couvrir les dépenses d'administration générées par un dossier.

### **Interprétation demandée**

Vous désirez connaître quelles sont les taxes qui s'appliquent aux honoraires et aux frais administratifs qui sont facturés par votre cabinet à ses clients dans ces situations.

### **Interprétation relative à la taxe sur les produits et services (TPS)**

Les honoraires ainsi que les frais administratifs facturés par votre cabinet à ses clients constituent la contrepartie d'un service financier dont la fourniture est exonérée.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale sur le sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *série des mémorandums sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

### **Interprétation relative à la taxe de vente du Québec (TVQ)**

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relativement à l'application de la TVQ à l'égard de votre question est au même effet que celle donnée relativement à l'application de la TPS, avec cette différence que dans le régime de la TVQ, la fourniture d'un service financier est détaxée.

Ainsi, les honoraires et les frais administratifs facturés par votre cabinet à ses clients constituent la contrepartie d'un service financier dont la fourniture est détaxée en vertu du titre I de la Loi.

### **Interprétation relative à la taxe sur les primes d'assurance**

Les honoraires facturés par votre cabinet à ses clients ne sont pas assujettis à la taxe sur les primes d'assurance, puisqu'ils ne sont pas assimilés à une prime

d'assurance en vertu de la définition de cette expression que l'on retrouve à l'article 507 du titre III de la Loi.

Quant aux frais administratifs facturés par votre cabinet à ses clients, ils ne seront pas assimilés à une prime d'assurance, en vertu de l'article 516 du titre III de la Loi, s'ils sont indiqués séparément sur la facture. Par conséquent, dans un tel cas, ils ne seront pas assujettis à la taxe sur les primes d'assurance.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec \*\*\*\*\* ou, sans frais, au 1 888 830-7747, poste \*\*\*\*\*.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Service de l'interprétation relative à  
l'imposition des taxes